



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT LE PRE DU CHATEAU  
SUR LA COMMUNE DE OEUTRANGE- THIONVILLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 juin 2014 présenté par NEXITY Agence de Lay-Saint-Christophe enregistré sous le n° 57-2014-00095

**DONNE RECEPISSE A**  
\*\*\*\*  
**NEXITY – ZA du Serroir**  
**BP 24**  
**54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE**

de sa déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement le Pré du Chateau à **OEUTRANGE - THIONVILLE.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement de 75 logements sur la commune de Oustrange – Thionville.

Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de l'agglomération de Portes de France Thionville.

Les eaux pluviales des espaces publics et des toitures seront collectées via un réseau enterré sous la chaussée et stockées dans un bassin de rétention enterré pour être relâchées à débit limité vers le réseau pluvial de la commune, puis le milieu naturel (ruisseau du Wampichbach).

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de THIONVILLE - OEUTRANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie, ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin Ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 18 août 2014

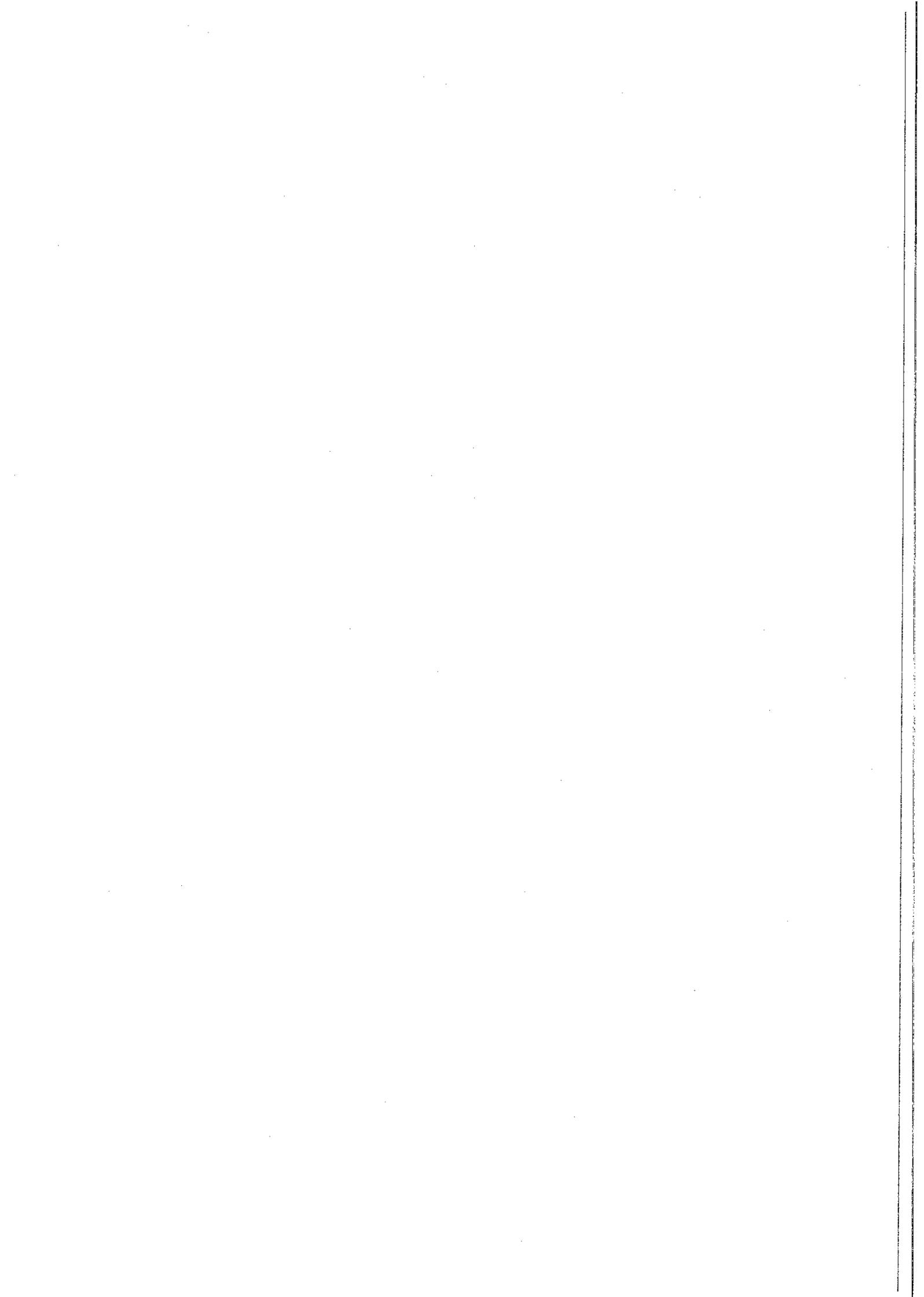
Pour le Préfet et par délégation,  
la chargée de mission police de l'eau



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement Le Pré du Château sur la commune de OEUSTRANGE - THIONVILLE

Récépissé n° 57-2014-00095

#### 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

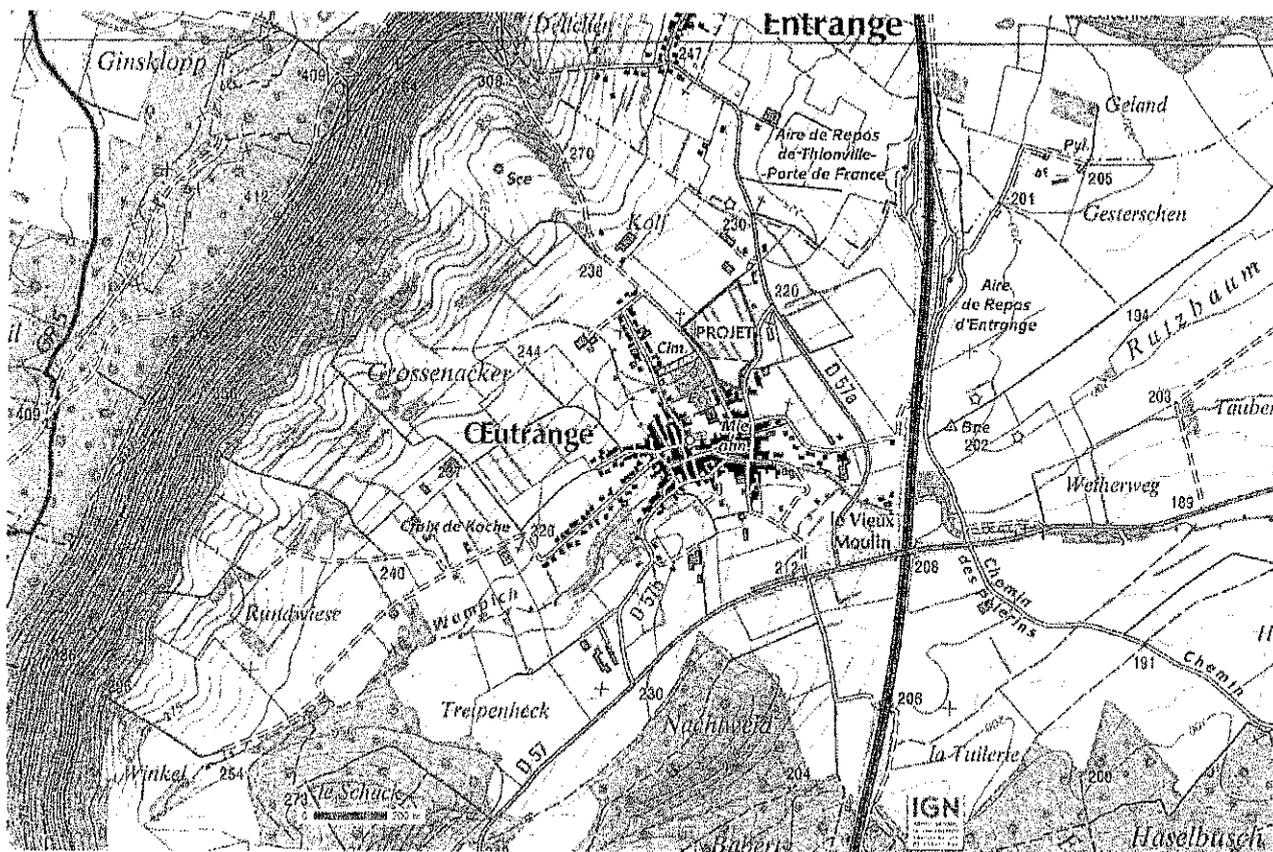
NEXITY Est  
ZA du Serroir  
BP 24 54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE  
SIRET : 732 014 964 00629

Tél : 03 83 37 54 46

Fax : 03 83 32 76 72

Mail :

Plan de situation du IOTA



## DONNEES TECHNIQUES

Le lotissement prévu comportera 75 logements, soit en théorie 277 habitants.

Les eaux usées seront raccordées au réseau d'eaux usées de la communauté d'agglomération de Portes de France Thionville et traités dans la station d'épuration de cette agglomération, située à Thionville.

Comme indiqué dans le dossier initial de 2012, les eaux pluviales du bassin versant extérieur ( 15,87 ha) seront déviées du projet par un fossé végétalisé.

Les eaux pluviales des espaces publics et des toitures seront collectées par des grilles avaloirs le long des trottoirs et dirigées par un réseau enterré vers un bassin de rétention enterré :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
3,76	0,5	11 l/s	100	1175	Bassin de rétention enterré. L'ouvrage sera muni d'une vanne de fermeture en aval du bassin et et d'un système de piégeage des hydrocarbures (voile siphonide) en amont. Un régulateur de débit sera placé en sortie d'ouvrage.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales :Le trop plein du bassin de rétention sera dirigé vers le Wampichbach, affluent de la Kiesel

Nom de la masse d'eau : Kiesel 1 (FRCR 402)